

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 346

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG//FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE
« Mise en place de clôture de protection de chantier »,**

**DU 17 AVRIL AU 30 AVRIL
Boulevard Louis Lumière.**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu l'arrêté municipal n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n°33 du 08 décembre 2025, fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu la demande présentée par la société HOBAN, réalisant les travaux,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de la présentation du programme de campagne municipale,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Dans le cadre d'un chantier de restructuration de l'hôtel Beau Rivage, la commune de Bandol autorise la société HOBAN, située 25 boulevard Louis Lumière à Bandol, représentée par Monsieur Frédéric MANDINEAU à occuper le domaine public pour la pose de matériel de chantier.

ARTICLE 02 – L'occupation du domaine public est autorisée pour la période du 17 avril au 30 avril 2026, soit 14 jours, sur une surface de 68 m², au boulevard Louis Lumière.

ARTICLE 03 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur cette zone et ceux qui s'y trouveraient malgré tout stationnés, seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 04 - Le bénéficiaire se devra de laisser libre l'accès des véhicules de secours, notamment pour l'intervention sur les bâtiments occupés.

ARTICLE 05 - Un périmètre de sécurité devra être mis en place. La voie publique ne devra pas être encombrée par des dépôts de matériaux. Les installations seront retirées dès la fin des travaux. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever les décombres et les matériaux et de

réparer tous dommages causés à la propriété communale, immédiatement après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 06 - Le bénéficiaire de l'autorisation sera seul responsable vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux, objet de l'autorisation, qu'il y ait ou non faute de sa part.

ARTICLE 07 - Par application de la décision municipale n° 33 du 08/12/2025 fixant les redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2026, une caution forfaitaire représentant le montant total prévu pour la période susvisée devra être versé afin d'obtenir l'autorisation nécessaire avant tout commencement de travaux.

Cette caution sera encaissée lorsque le domaine public sera libéré de toute occupation. Toutefois, en cas de retrait anticipé, de prolongation de durée, et après vérification par mes services de la superficie réellement occupée, il pourra faire l'objet, en fin d'occupation du domaine public, d'un échange en faveur d'un chèque arrêtant le montant exact de la redevance due à ce titre. Le titulaire pourra également payer la totalité par virement.

La redevance en vigueur pour l'année 2026 est de 2,45 € /m²/ jour, payable au régisseur des emplacements du domaine public communal, Service Gestion du Patrimoine, nouvelle Médiathèque, place Lucien Grillon – 83150 BANDOL.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir établir un chèque à l'ordre du Trésor Public, d'un montant 2 332,40 € correspondant à : 2.45 € x 68 m² x 14 jours.

ARTICLE 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 09 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le 14 AVR. 2026

Franck BERTONCINI

Maire de BANDOL

